

**COMMUNE DE SAINTE-CROIX**

DÉPARTEMENT DU TARN

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Préambule

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'utilisation, à l'aménagement, à l'entretien et à la police du cimetière communal de Sainte-Croix. Le cimetière est un lieu public de recueillement et de mémoire. Toute personne qui y pénètre doit respecter la dignité des lieux, les défunts, les familles et les installations.

Il s'applique à l'ensemble du cimetière, à ses différentes parties et aux équipements cinéraires. Le jardin des arbres familiaux constitue un espace commémoratif distinct du jardin du souvenir et des lieux de sépulture.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et destination du cimetière

Le cimetière communal est destiné aux inhumations, à l'accueil des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres dans l'espace prévu à cet effet.

Article 2 – Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes prévues par la loi :

1. Les personnes décédées sur le territoire de Sainte-Croix, quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes domiciliées à Sainte-Croix, même si elles sont décédées dans une autre commune ;
3. Les personnes non domiciliées à Sainte-Croix mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière ;
4. Les Français établis hors de France, dans les conditions légales relatives à leur inscription sur la liste électorale de la commune et à l'absence de sépulture familiale à Sainte-Croix.

Le maire peut également autoriser, après examen de la demande et sous réserve des disponibilités du cimetière, l'inhumation de toute autre personne.

Article 3 – Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par le maire ou son représentant, dans la limite des disponibilités et conformément au plan du cimetière. Le choix de l'emplacement, de son orientation et de son alignement ne constitue pas un droit du demandeur ou du concessionnaire.

Article 4 – Registre et plan

Un registre informatisé est tenu en mairie par les services municipaux. Pour chaque sépulture, il mentionne les nom, prénoms et domicile du défunt, la lettre et le numéro de l'emplacement, ainsi que la date du décès. Le cas échéant, il indique également la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi

que les renseignements relatifs au type de concession et d'inhumation. Un registre des dispersions de cendres dans le jardin du souvenir est également tenu en mairie. Il mentionne, pour chaque dispersion, l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion. Un plan permettant de localiser les sépultures et les équipements communaux est conservé en mairie et mis à jour au fil des opérations.

Article 5 – Accès au cimetière

Le cimetière est accessible au public toute l'année, sans restriction d'horaires. Le portail est maintenu fermé, mais n'est pas verrouillé à clé.

Article 6 – Comportement des visiteurs

Toute personne présente dans le cimetière doit respecter le calme, la dignité des lieux, les défunts et les familles. Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres annonces sur les murs extérieurs ou intérieurs du cimetière sans autorisation de la commune ;
2. D'escalader les murs de clôture ou les grilles des sépultures, de traverser les espaces réservés aux sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes déposées sur les sépultures d'autrui, ou d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures ;
3. De déposer des ordures ailleurs que dans les contenants ou emplacements prévus à cet effet et signalés ;
4. D'y jouer, de boire ou de manger ;
5. De réaliser sans autorisation préalable du maire des prises de vues à caractère professionnel ou commercial, ou de filmer une cérémonie funéraire. Toute prise de vues doit respecter le recueillement, la vie privée et le droit à l'image des personnes ;
6. D'organiser une réunion ou une manifestation autre qu'une cérémonie funéraire ou commémorative sans autorisation préalable du maire.

Les cris, disputes, conversations bruyantes, dégradations, déplacements d'objets funéraires, démarchages et activités commerciales non autorisées sont également interdits. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

Article 7 – Animaux

Les animaux ne sont admis que dans les conditions prévues par la réglementation, notamment les chiens d'assistance. Ils doivent rester sous le contrôle de leur accompagnateur et ne pas troubler les cérémonies ni porter atteinte à la propreté des lieux.

Article 8 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes et autres véhicules) est interdite dans le cimetière, à l'exception des véhicules de la commune ou de service, des véhicules autorisés par la mairie pour les opérations funéraires, les travaux ou le transport de matériaux, ainsi que des véhicules de secours et des aides à la mobilité des personnes en situation de handicap.

Les véhicules admis ne peuvent excéder un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes, sauf véhicules de secours intervenant en urgence, et circulent exclusivement à l'allure du pas. Ils empruntent les accès désignés par la commune. Les allées sont constamment laissées libres ; les véhicules et chariots ne peuvent y stationner qu'en cas de nécessité et sans obstruer l'accès aux concessions.

En cas de refus de se conformer aux consignes, la commune peut solliciter l'intervention des forces de l'ordre compétentes.

Article 9 – Déchets et point d'eau

Les déchets sont déposés dans les équipements prévus à cet effet et triés selon les consignes affichées. Le point d'eau est réservé à l'entretien des sépultures ; son utilisation doit se faire sans gaspillage.

Article 10 – Entretien général

La commune assure l'entretien des espaces et équipements communs. Les concessionnaires et leurs ayants droit entretiennent les sépultures, monuments, caveaux, cases et cavurnes dont ils ont l'usage.

CHAPITRE II – CONCESSIONS ET MODALITÉS D'INHUMATION

Article 11 – Sépultures en terrain commun

Les sépultures en terrain commun sont mises gratuitement à disposition des personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal. Elles ne peuvent être reprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inhumation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Demande et attribution des concessions

Les concessions sont accordées par le maire, dans la limite des emplacements disponibles, après demande auprès de la mairie et paiement du tarif applicable. Aucune concession ne peut être acquise dans un but commercial.

Article 13 – Dimensions des concessions

Les concessions de terrain mesurent 2,50 mètres sur 2 mètres, soit une superficie de 5 m². Les ouvrages restent dans les limites de l'emplacement concédé.

Article 14 – Durée des concessions

Les concessions de terrain sont accordées pour 30 ans ou à perpétuité. Les cases de columbarium sont accordées pour 15 ans ou 30 ans. Les cavurnes au sol peuvent être accordées pour 15 ans, 30 ans ou à perpétuité, selon les catégories et tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Article 15 – Acte de concession et droits du titulaire

L'acte précise l'emplacement, la durée et les bénéficiaires de la concession. Il confère un droit de jouissance et d'usage funéraire ; il ne constitue pas un droit de propriété sur le terrain. Le titulaire ne peut vendre ni louer l'emplacement.

Article 16 – Concessions individuelles, collectives ou familiales

La destination des concessions déjà délivrées s'apprécie au regard de leur acte et de la volonté du fondateur. Pour les concessions attribuées après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf stipulation contraire expresse dans l'acte, la concession est familiale et peut accueillir le titulaire ainsi que les membres de sa famille, sous réserve des places disponibles et des volontés exprimées par le fondateur. Une concession individuelle est réservée à la personne désignée dans l'acte ; une concession collective est réservée aux personnes qui y sont nommément désignées. Les justificatifs nécessaires sont remis à la mairie avant toute opération.

Article 17 – Renouvellement

Les concessions temporaires peuvent être renouvelées au tarif en vigueur et dans les conditions prévues par la réglementation. À défaut de renouvellement, elles ne peuvent être reprises qu'après l'expiration du délai légal suivant leur échéance. La commune informe par tout moyen les titulaires et ayants cause connus de l'existence du droit au renouvellement.

Article 18 – Transmission et rétrocession

Les concessions funéraires sont hors commerce et ne peuvent être vendues. Du vivant du titulaire, leur transmission peut intervenir par donation, dans les conditions prévues par la loi ; si la concession a déjà

reçu une inhumation, le donataire doit être un membre de la famille par le sang du titulaire. Le titulaire peut également prévoir la transmission de la concession par testament ; si la concession a déjà été utilisée, le légataire doit être un membre de la famille par le sang du titulaire. Une concession encore inutilisée peut être léguée à une personne extérieure à la famille. Au décès du titulaire, en l'absence de disposition testamentaire ou de donation régulièrement établie, les droits sur la concession sont transmis à ses héritiers en indivision. Les décisions relatives à la concession indivise requièrent l'accord de tous les indivisaires. Pour une concession familiale, les droits à inhumation s'exercent dans le respect de la volonté du fondateur et dans la limite des places disponibles. Toute transmission est justifiée auprès de la mairie afin que le registre soit mis à jour. Seul l'acquéreur initial peut demander la rétrocession de sa concession à la commune. La rétrocession nécessite l'accord de la commune et ne donne pas automatiquement lieu à remboursement.

CHAPITRE III – INHUMATIONS ET SÉPULTURES

Article 19 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être pratiquée sans les autorisations administratives requises. Les demandes sont déposées auprès de la mairie. Les opérateurs funéraires intervenant doivent être habilités conformément à la réglementation.

Article 20 – Organisation des opérations funéraires

La date et l'heure des opérations sont organisées avec la mairie. Elles se déroulent avec dignité et dans des conditions assurant la sécurité et le respect des autres sépultures et cérémonies.

Article 21 – Pleine terre et caveaux

Les inhumations peuvent être réalisées en pleine terre ou dans un caveau, sous réserve des caractéristiques de l'emplacement, des autorisations requises et des prescriptions applicables. La construction ou la modification d'un caveau est soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Article 22 – Monuments et signes funéraires

Les familles peuvent faire poser des monuments, signes ou objets funéraires dans les limites de la concession, sous réserve des règles de sécurité, de stabilité et d'entretien. Aucun ouvrage ne doit empiéter sur les allées ni porter atteinte aux sépultures voisines.

Article 23 – Inscriptions

Conformément à l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. » Les inscriptions doivent également respecter la dignité des lieux et les droits des tiers.

Article 24 – Sécurité et conservation des sépultures

Les concessionnaires et ayants droit maintiennent leur sépulture en bon état de conservation et de sécurité. La commune peut demander la réalisation des travaux nécessaires lorsqu'un ouvrage présente un danger. En cas d'urgence, elle peut prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE IV – TRAVAUX ET INTERVENTIONS

Article 25 – Autorisation préalable

La construction, la pose, la modification ou la réparation d'un caveau, d'un monument ou d'un équipement funéraire fait l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie. La demande précise la nature des travaux, l'entreprise et, si nécessaire, les dimensions ou les plans de l'ouvrage.

Article 26 – Jours et horaires

Les travaux sont réalisés aux jours et horaires autorisés par la commune. Ils ne doivent gêner ni une cérémonie ni une opération funéraire. La commune peut interrompre temporairement un chantier pour préserver le recueillement ou la sécurité.

Article 27 – Sécurité du chantier

Les entreprises prennent les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du public et protéger les sépultures, allées, plantations et équipements communaux. Les excavations sont signalées et protégées. Aucun matériel ne prend appui sur les monuments voisins, les arbres, les clôtures ou les ouvrages communaux.

Article 28 – Matériaux et dépôts

Les matériaux sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Ils ne peuvent être déposés sur les sépultures voisines ni gêner la circulation. La commune peut interdire toute opération qui salit les lieux ou présente un risque.

Article 29 – Nettoyage et remise en état

Les entreprises maintiennent le chantier et ses abords propres. Les gravats et déchets issus des travaux sont évacués par l'entreprise et ne sont pas déposés dans les bacs réservés aux visiteurs. Les dégradations causées aux biens communaux ou aux sépultures voisines sont réparées par leur auteur.

Article 30 – Responsabilité des entreprises

L'autorisation de travaux est délivrée sous réserve des droits des tiers. L'entreprise demeure responsable de la bonne exécution des travaux et des dommages qu'elle pourrait occasionner.

CHAPITRE V – EXHUMATIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 31 – Demande d'exhumation

Toute exhumation est soumise à l'autorisation du maire, sauf lorsqu'elle est ordonnée par l'autorité judiciaire. La demande est présentée par la personne ayant qualité pour la demander et accompagnée des justificatifs requis.

Article 32 – Exécution des exhumations

Les exhumations sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, par les personnes habilitées et selon les consignes de la mairie. Les opérations se déroulent selon les règles relatives à l'accès du public et à la présence des proches ou de leur mandataire.

Article 33 – Réductions et réunions de corps

Les réductions et réunions de corps sont soumises au régime des exhumations. La demande est présentée par le plus proche parent de la personne défunte concernée, qui justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité. L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire de la commune où l'opération doit avoir lieu, conformément à l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. L'opération est réalisée par un opérateur funéraire habilité, en présence du plus proche parent ou de son mandataire dûment avisé. Si celui-ci est absent à l'heure prévue, l'opération n'a pas lieu.

Article 34 – Restes issus des réductions et réunions de corps

Les restes issus des réductions et réunions de corps demandées par les familles sont placés dans une boîte à ossements et réinhumés dans la même sépulture.

CHAPITRE VI – URNES ET ESPACES CINÉRAIRES

Article 35 – Dispositions générales

Le columbarium est destiné au dépôt des urnes dans des cases. Les cavurnes sont des équipements permettant l'inhumation des urnes dans le sol. Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour la dispersion des cendres. Conformément à l'article R. 2223-9 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut affecter tout ou partie du cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres. Les opérations s'effectuent dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 36 – Cases de columbarium

Les cases de columbarium mural sont destinées au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir quatre urnes au maximum. Les concessions sont accordées pour 15 ou 30 ans, selon les tarifs votés par le conseil municipal.

Les plaques d'identification sont des plaques standard en marmorite, portant uniquement le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès du défunt, gravés à la feuille d'or. Elles sont fournies et posées par une entreprise spécialisée, aux frais de la famille. Elles sont fixées sans perçage du granit ; aucune inscription ni aucun ornement ne peut être gravé dans la matière du columbarium.

L'ouverture, la fermeture et le scellement des cases sont réalisés par une entreprise spécialisée, aux frais des familles. Le retrait anticipé d'une urne nécessite une demande écrite et une autorisation spéciale de la mairie. La commune reprend une case redevenue libre avant l'échéance de la concession.

Article 37 – Cavurnes au sol

Les cavurnes au sol actuellement installés peuvent accueillir jusqu'à quatre urnes chacun. Quatre cavurnes supplémentaires, pouvant accueillir jusqu'à six urnes chacun, sont aménagés à l'entrée du nouveau cimetière. Leur durée de concession est de 15 ans, 30 ans ou à perpétuité, selon les catégories et tarifs fixés par délibération du conseil municipal. Les dispositions de l'article 36 concernant les plaques et les opérations sur les urnes, ainsi que celles de l'article 40 relatives à la reprise des équipements cinéraires, s'appliquent également aux cavurnes.

Article 38 – Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace communal non concédable destiné à la dispersion des cendres. La dispersion est effectuée après accord préalable de la mairie. Elle peut être réalisée par la famille ou par une personne habilitée, conformément aux règles en vigueur. L'entretien de l'espace est assuré par la commune.

Article 39 – Fleurs et objets au jardin du souvenir

Aucun dépôt de fleurs, gerbes, plaques ou objets ne peut être effectué à l'intérieur du jardin du souvenir sans autorisation de la commune. Les dépôts autorisés peuvent être placés de part et d'autre de l'espace. Les fleurs naturelles sont retirées périodiquement et au plus tard dans un délai de quinze jours.

Article 40 – Échéance et reprise des équipements cinéraires

Les concessions cinéraires non renouvelées peuvent être reprises dans les conditions prévues par la réglementation et l'acte de concession. Les urnes ou les cendres sont retirées et reçoivent une destination conforme aux règles en vigueur. Lorsque la reprise entraîne une dispersion au jardin du souvenir, les frais sont à la charge de la famille selon le règlement communal applicable.

CHAPITRE VII – JARDIN DES ARBRES FAMILIAUX

Article 41 – Objet du dispositif

Le jardin des arbres familiaux est un espace commémoratif destiné à honorer la mémoire des personnes décédées par la plantation d'un arbre. Il est distinct du jardin du souvenir. Il ne constitue ni un emplacement d'inhumation ni un lieu de dépôt ou de dispersion des cendres et ne se substitue à aucun mode de sépulture.

Article 42 – Bénéficiaires et emplacement

Cette possibilité peut être proposée aux familles, quel que soit le mode de sépulture choisi. Le plan de l'espace dédié aux arbres du souvenir peut être consulté en mairie.

Article 43 – Choix de l'essence et fourniture de l'arbre

La famille choisit l'arbre parmi les six essences autorisées par la commune. Afin de garantir l'essence choisie, l'arbre est acheté auprès du fournisseur retenu par la mairie. La mairie sollicite auprès de ce fournisseur un devis établi au nom de la famille et le lui transmet.

Après acceptation du devis, la famille règle directement le fournisseur. L'arbre est ensuite livré ou remis à la mairie, puis planté par l'agent communal. Le prix de l'arbre n'est ni encaissé par la commune ni remboursé à celle-ci.

Essences autorisées:

- Arbre de Judée
- Lilas commun « Charles Joly »
- Laurier-tin
- Arbre du clergé
- Viorne obier
- Olivier nain

Article 44 – Plaque commémorative

À la demande de la famille, une plaque commémorative de même modèle que celle prévue pour le columbarium et les cavurnes peut être associée à l'arbre. La plaque, facultative, est en marmorite et comporte uniquement le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès du défunt, gravés à la feuille d'or. Sa fourniture et sa pose par une entreprise spécialisée sont à la charge de la famille. La pose est soumise à l'accord préalable de la mairie.

Article 45 – Entretien des arbres

L'agent communal assure l'entretien des arbres. La commune ne garantit pas la reprise de l'arbre après sa plantation ni sa pérennité. Tout arbre qui ne prend pas ou vient à mourir est retiré et évacué. Il n'est pas remplacé aux frais de la commune. La commune n'en sera pas tenue pour responsable. Aucun dépôt de fleurs, objet ou décoration n'est autorisé au pied des arbres. Le symbole commémoratif est l'arbre et, le cas échéant, sa plaque officielle.

CHAPITRE VIII – ÉQUIPEMENTS ET REPRISES

Article 46 – Dépositaire municipal

Les deux compartiments du dépositaire communal peuvent accueillir temporairement des cercueils hermétiques, notamment dans l'attente de la construction ou de l'achèvement de la sépulture destinée à recevoir le défunt, ou d'un transfert hors de la commune. Le dépôt est soumis à l'autorisation du maire et ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps doit être inhumé. Le cas échéant, une redevance est due selon le tarif fixé par le conseil municipal. Un registre des entrées et des sorties est tenu par l'administration municipale.

Article 47 – Sort des restes exhumés

Les restes exhumés lors des reprises sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 – Reprise des concessions en état d'abandon

La commune peut engager la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans les conditions et selon les formalités prévues par la réglementation. Les reprises ne peuvent être effectuées qu'à l'issue de la procédure applicable.

CHAPITRE IX – POLICE ET DISPOSITIONS FINALES**Article 49 – Pouvoir de police du maire**

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il veille à l'ordre, à la décence, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité dans le cimetière.

Article 50 – Mesures en cas de danger ou de manquement

La commune peut demander aux personnes responsables de remédier à une situation présentant un danger ou contrevenant au présent règlement. En cas d'urgence ou de danger imminent, elle peut prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 51 – Tarifs

Les tarifs des concessions, cases de columbarium, cavurnes et autres prestations sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils ne sont pas déterminés par le présent règlement.

Article 52 – Entrée en vigueur et affichage

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 19 octobre 2026. Il est édicté par arrêté du maire et entre en vigueur à la date à laquelle cet arrêté devient exécutoire. Il est affiché à l'entrée du cimetière et tenu à la disposition du public en mairie. Il abroge, à compter de cette date, les dispositions antérieures portant sur le même objet.

Article 53 – Abrogation du règlement spécifique du columbarium et du jardin du souvenir

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement municipal spécifique du columbarium et du jardin du souvenir, arrêté le 25 août 2008, est abrogé. Les dispositions qu'il contenait sont reprises et remplacées par les articles 35 à 40 du présent règlement, qui fixent désormais les règles applicables aux cases de columbarium, aux cavurnes au sol et au jardin du souvenir.

Fait à Sainte-Croix, le 22 octobre 2026

Le Maire,

Jean-Marc BALARAN,

